



Filières pour les formateurs et formatrices actifs dans les entreprises formatrices

Précisions juridiques concernant les articles 51 et 49 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

Mars 2023

1. Contexte

- D'une part, il y a les filières proposées par les cantons (art. 51, al. a, OFPr), qui sont principalement les filières de 40 heures. Le Manuel pour la formation en entreprise (classeur bleu de la CSFO/SDBB) présente un plan d'étude cadre qui reprend les objectifs des plans d'études cadres du SEFRI (art. 49 OFPr). Ce sont les cantons qui reconnaissent ces filières et leurs diplômes. De plus, plusieurs cantons proposent également des filières de 100 heures de formateurs actifs en entreprises.
- D'autre part, il y a les filières proposées à l'échelle nationale (art. 51, al. b, OFPr), qui sont des filières de 100 heures, assurées par des OrTra nationales qui dispensent des cours dans 2 à 3 langues nationales. C'est le SEFRI qui reconnaît ces filières avec l'accord des cantons. Actuellement il y a trois prestataires : Swissmem, CYP et VSSM.

2. Questions

- Comment doit s'effectuer la reconnaissance des filières de 100 heures dispensées à l'échelle cantonale ?
- L'article 49 OFPr règle la question des plans d'études cadres : cela concerne-t-il aussi les plans d'études cadres des filières reconnues par les cantons ?

3. Précisions juridiques

- 3.1. Au préalable, il convient de clarifier le point suivant. Selon les indications reçues, les cantons proposent des filières de formation principalement à 40 heures. Il faut souligner que selon l'art. 45 al. 3 LFPr, le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des formateurs. L'art. 44 al. 1 let. c et 44 al. 2 OFPr distingue entre 100 heures **de formation**, et 40 heures **de cours**. Par conséquent, il faut souligner que les cantons doivent se conformer aux exigences minimales fixées dans l'ordonnance. Ainsi, les filières proposées par les cantons à 40 heures doivent correspondre au critère de l'art. 44 al. 2 OFPr et se composer de 40 heures **de cours**, afin de respecter les minimas de l'ordonnance.

3.2. L'art. 51 al. 1 OFPr définit les attributions entre cantons et Confédération concernant la reconnaissance des diplômes et des attestations de cours. Il ressort de cette disposition que :

- Les cantons sont compétents lorsqu'il s'agit de filières destinées aux formateurs en entreprise ; à l'exception des filières de formation proposées à l'échelle nationale (let. a) ;
- Le SEFRI est compétent dans les autres cas des filières de formation et des filières proposées à l'échelle nationale.

D'après les indications reçues, des cantons proposent des filières à 100 heures. Celles-ci ne sont toutefois pas proposées à l'échelle nationale, dans 2 des 3 langues nationales. Même si elles se composent de 100 heures de formation, elles restent des filières « cantonales ». Dès lors, il n'y a pas à soumettre ces filières à la reconnaissance du SEFRI. Elles doivent être reconnues par les cantons.

3.3. L'art. 49 OFPr traite des plans d'études cadres et se réfère aux art. 45 et 46 LFPr. Il ressort de ces dispositions que :

« Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des formateurs et des enseignants » (art. 45 al. 3 LFPr et art. 46 al. 2 LFPr). Pour leur part, les cantons « veillent à assurer la formation des formateurs » (art. 45 al. 4 LFPr).

Ainsi, la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons s'articule ainsi :

- La Confédération fixe les exigences minimales
- Les cantons assurent la formation des formateurs.

Les plans d'études cadres de l'art. 49 OFPr concernent sans distinction les filières reconnues par les cantons que les filières proposées à l'échelle nationale. Le Conseil fédéral étant dans tous les cas, responsable de fixer les exigences minimales. Il le fait par le biais des plans d'études cadres.

Art. 49 Plans d'études cadres
(art. 45 et 46 LFPr)

¹ Le SEFRI établit des plans d'études cadres pour la qualification des responsables de la formation professionnelle. Ces plans fixent la répartition de la formation à la pédagogie professionnelle dans le temps, son contenu et les aspects qui doivent être approfondis dans la pratique, conformément aux exigences posées aux responsables de la formation professionnelle.

² L'institution compétente organise les filières de formation. Celles-ci doivent allier le savoir-faire technique et la compétence en matière de pédagogie professionnelle.

Section 5
Reconnaissance fédérale des diplômes et attestations de cours

Art. 51 Attributions et demande
(art. 45 et 46 LFPr)

¹ Se prononcent sur la reconnaissance fédérale des diplômes et des attestations de cours qui sanctionnent des filières de formation destinées aux responsables de la formation professionnelle initiale:

- a. les cantons, s'il s'agit de filières destinées aux formateurs en entreprise, à l'exception des filières de formation proposées à l'échelle nationale;
- b. le SEFRI dans le cas des autres filières de formation et des filières destinées aux formateurs en entreprise, proposées à l'échelle nationale.

² La demande de reconnaissance sera accompagnée de documents qui renseignent sur:

- a. l'offre de prestations;
- b. la qualification des enseignants;
- c. le financement;
- d. le développement de la qualité.